

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques

**Association CBT CONFOLENTAIS de BRILLAC,
site de ball-trap à ESSE**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18/08/2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'article R.543-139 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration d'association n°W163000379 délivré le 02/07/2020 à l'association CBT CONFOLENTAIS, dont le siège social est implanté 8 lotissement de la Châtaigneraie à Brillac, pour l'utilisation d'un site de ball-trap sur le territoire de la commune de Esse, à l'adresse suivante : 1 Les Taies ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23/11/2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 04/12/2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un stockage en long de pneumatiques soumis aux intempéries pour un volume de 15 m³ et que ces constats constituaient un « fait non conforme » aux dispositions du code de l'environnement susvisées ;

Considérant que cette inobservation est susceptible d'entraîner une pollution du sol marécageux, du sous-sol et de la nappe phréatique par dégradation des pneumatiques, et qu'elle constitue un écart réglementaire susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant le rapport d'inspection du 07/12/2020 demandant à l'exploitant de retirer les pneumatiques au plus vite ;

Considérant que lors de la visite en date du 09/11/2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les pneumatiques soumis aux intempéries pour un volume de 15 m³ sont toujours présents, et que ces constats constituent un « fait non conforme » aux dispositions du code de l'environnement susvisées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'association CBT CONFOLENTAIS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R.543-139 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

L'association CBT CONFOLENTAIS, dont le siège social est situé 8 lotissement de la Châtaigneraie à Brillac, exploitant un site de ball-trap sise « Les Taies » sur la commune de Esse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-139 du code de l'environnement, en mettant en œuvre l'évacuation des pneumatiques par une société dûment agréée pour le ramassage des pneumatiques sur le département de la Charente, **dans un délai de 3 mois** à partir de la notification de cet arrêté.

Article 2 - Compléments

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'association CBT CONFOLENTAIS.

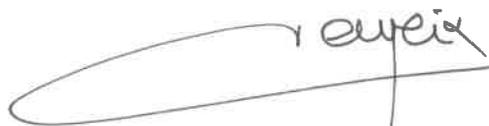
Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Madame la sous-préfète de Confolens,
- Monsieur le maire de la commune de Esse,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 03 JAN 2022

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX